

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 88-1615 du 26 août 1988 relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Zerigue El Ghandri du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives tel qu'il a été modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Zerigue El Ghandri (Arh Zerigue) à la délégation de Mareth en date du 5 avril 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 12 décembre 1987 et le ministre de l'agriculture le 16 mars 1988;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Zerigue El Ghandri (Arh Zerigue) à la délégation de Mareth relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 5 avril 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 12 décembre 1987 et le ministre de l'agriculture le 16 mars 1988 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 août 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Décret n° 88-1616 du 26 août 1988 relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité Oued Zitoun du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives tel qu'il a été modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Oued Zitoun (Arh Nefidhet Amara n° 1) à la délégation de Menzel El Habib en date du 21 juin 1981 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 mars 1987 et le ministre de l'agriculture le 16 mars 1988;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Oued Zitoun (Arh Nefidhet Amara n° 1) à la délégation de Menzel El Habib relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 21 juin 1981 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 mars 1987 et le

ministre de l'agriculture le 16 mars 1988 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 août 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

GRAND PRIX

Décret n° 88-1617 du 7 septembre 1988 relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion de l'oléiculture dénommé «Grand Prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture».

Art. 2. — Le montant du grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture est fixé à dix mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture est attribué chaque année par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou publiques ayant un caractère commercial et industriel, du gouvernorat ayant le plus de mérite dans la promotion de l'oléiculture et ayant déployé des efforts considérables pour la promotion et l'amélioration de cette culture.

Ces personnes sont proposées en fonction des critères prévues à l'article 5 du présent décret, par une commission technique comprenant :

— quatre représentants du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture qui désigne parmi eux un Président de la commission;

— un représentant de l'office national de l'huile;

— un représentant de l'institut de l'olivier;

— un représentant de la coopérative centrale oléicole;

— un représentant de l'union nationale des agriculteurs.

La liste des personnes retenues est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination des personnes bénéficiaires du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture sont :

— évolution de la production;

— productivité de l'olivette;

— degré d'intensification de la culture de l'olivier;

NOMINATIONS

- niveau d'entretien des plantations;
- * travail du sol;
- * taille;
- * fertilisation
- * traitements phytosanitaires
- degré d'utilisation de la mécanisation et des équipements annexes;
- degré d'introduction des innovations techniques;
- effort de valorisation des sous-produits de l'olivier et intégration de l'oléiculture avec d'autres productions;
- améliorations structurelles de la propriété;
- création de services nouveaux.

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 septembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Par décret n° 88-1618 du 9 septembre 1988 :

Monsieur Ali Boudabous ingénieur principal est chargé des fonctions de Président directeur général de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Gafsa Jérid relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1619 du 9 septembre 1988 :

Monsieur Taoufik Moalla administrateur est chargé des fonctions de chef de service commun au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1620 du 9 septembre 1988 :

Monsieur Ahmed Trigui est nommé en qualité de maître de recherche agricole à compter du 1er février 1988.

**Tableau parcellaire rectificatif du décret n° 81/1274
du 2 octobre 1981 portant expropriation pour cause d'utilité publique
de parcelles agricoles sises à la basse vallée de l'Oued Medjerda**

Titre foncier	N° de la parcelle sur le plan	Nom de la propriété	Nom des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Superficie cumulée
92159	242	Zeitoun Ech-Chaouch II	Mohamed B. Belgacem El Oueslati	0.15.79	1.90.40
	252			0.10.25	
	260			1.41.90	
	346			0.22.46	
45622 Tunis	215	Héritiers Chaouch XII	Aïcha ou Aouïcha Bt. Mohamed B. Hadj Abdallah B. Romdhane	0.18.06	0.18.06
89761	204	Edokhania II	— Ahmed B. Mohamed Braham El Oueslati — El Hédi, Abdallah, Et-Taïeb, Beya, Chalbia enfants de son fils Mohamed — Mohamed, Amor, Belgacem enfants de Ahmed B. Mohamed Braham El Oueslati	2.20.50	2.20.50
92433	294	Saniet Ouanes	Mohamed, Baccar, Daddou, Nefissa enfants de M'Hamed El Aroussi	0.76.99	2.22.99
	610			1.46.00	
92163	1	Habous Essabagh	La fondation Habous El Hadj Ahmed Essabagh	0.64.86	0.92.64
	2			0.00.37	
	248			0.09.24	
	249			0.18.17	
35324	146	El Moustahsna	— Abdessatar, Hamida ou Smida, Faouzia, Ali enfants de Maaouia B. Mohamed B. Ali Boussetta — Kmar Bt. Abdallah El Mouhli — Mohamed, ou Mahmoud, Nabil, Halima enfants de Abderrazak B. Maaouia B. Mohamed Boussetta	0.08.19	0.08.19
91524	28	El Béjaoui Ma'ana	El Hédi B. Mohamed B. El Hédi El Gharbi	0.84.46	0.84.46
43757	180	Tinsa Maïana	— Mahmoud, Salha, Khédija enfants de Amor B. Tahar Tinsa — Halima Bt. Mohamed B. Ismail — Ibrahim, Mohamed, Amor, Mustapha, Romdhane enfants de Ezzeddine B. Amor B. Tahar Tinsa — Slaheddine, Mannoubia, Naziha, Rafika, Fethi enfants de Ahmed B. Mohamed Essaadi	0.18.76	0.18.76
				0.02.32	
				0.02.32	
				0.02.32	
				0.02.32	
92858	95	Nefissa VII	— Abdessatar, Faouzia, Hamida, Ali enfants de Meaouia B. Mohamed B. Ali Boussetta — Kmar Bt. Abdallah El Mouhli — Mahmoud ou Mohamed, Nabil, Halima enfants de Abderrazak B. Meaouia B. Mohamed Boussetta	0.02.32	0.02.32